

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## AVIS.

A partir du 25 juillet les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX seront transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audiences des 22 et 23 juillet.

DROIT DE REPRODUCTION D'UN TABLEAU. — La Bataille des Pyramides.

La vente d'un tableau sans réserves transportée-t-elle à l'acquéreur le droit de reproduire ce tableau par la gravure ou par tout autre moyen de reproduction ?

Un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Paris (7<sup>e</sup> chambre) avait décidé en principe que le droit de reproduction par la gravure passe, à moins de stipulations contraires, à l'acquéreur d'un tableau; et, en conséquence, posant en fait que les meubles et immeubles de la liste civile étaient inaliénables, il avait prononcé que la disparition pendant un temps du tableau connu sous le nom de la *Bataille des Pyramides* et sa possession momentanée par le général Bertrand, qui l'avait acquis à Londres, n'avaient pu donner ni au baron Gros, ni au sieur Vallot, son élève et son cessionnaire, le droit de le reproduire, et il avait renvoyé M. Gavard de l'action en contrefaçon intentée contre lui à la requête des parties civiles, condamnant celles-ci en tous les dépens. Saisie de l'appel, la Cour royale rendit, le 22 avril dernier, un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,  
« Considérant que si la loi du 19 juillet 1793 confère au peintre qui a fait un tableau le droit de le reproduire par la gravure ou de tout autre manière et d'en céder la propriété en tout ou en partie, ce droit ne lui appartient qu'autant qu'il en use pendant qu'il en reste propriétaire ou qu'il se l'est réservé en vendant ledit tableau;  
« Qu'en effet, par la vente sans réserve qu'il fait de son tableau, il en transmet à l'acheteur la propriété pleine et entière, avec tous les droits et avantages directs et indirects qui s'y rattachent;  
« Considérant qu'il est établi qu'en 1809 Gros fut chargé par le sénat de faire, pour la salle de ses séances, le tableau représentant la *Bataille des Pyramides*, et qu'il le livra au mois de novembre 1810, moyennant le prix convenu, et sans se réserver le droit de le graver;  
« Considérant qu'une ordonnance du 4 juin 1814 réunit au domaine de la couronne tous les biens composant la dotation du sénat, et que la loi du 8 novembre de la même année attribua à la liste civile les biens de ce domaine, qu'elle déclara inaliénables;  
« Que si, pendant quelque temps, le tableau avait disparu du lieu où il était placé, la liste civile n'avait pas cessé d'en être propriétaire, puisque l'aliénation n'avait pu en être faite valablement;  
« Considérant qu'il est établi que Gros n'a cédé à Vallot, son élève, le droit de graver le tableau de la *Bataille des Pyramides* que longtemps après la vente et la livraison qu'il avait faites du tableau; d'où il suit qu'il n'avait pu céder le droit de gravure qu'il n'avait plus lui-même;  
« Adoptant les motifs des premiers juges, sur la demande reconventionnelle de Gavard, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira sous son plein et entier effet; condamne la baronne Gros et Vallot aux dépens. »

M<sup>me</sup> la baronne Gros et M. Vallot se sont tous deux pourvus contre cet arrêt.

M. le conseiller Romiguières, chargé du rapport de cette grave affaire, l'a présenté en ces termes :

« La dame Dufresne, veuve du baron Gros, et le sieur Vallot, graveur, se sont régulièrement pourvus en cassation, le 24 avril dernier, contre un arrêt rendu le 22 du même mois par la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, et qui confirme un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine qui renvoie le sieur Gavard, graveur, d'une plainte en contrefaçon portée contre lui par les demandeurs.

« L'amende a été consignée.  
« Voici les faits.  
« En 1809, les préteurs du Sénat conservateur commandèrent au célèbre artiste le baron Gros un tableau qui devait représenter la *Bataille des Pyramides* et le moment où le général Bonaparte, les montrant à son armée, prononça ces paroles mémorables : « Soldats, du haut de ces monuments, quarante siècles nous contemplant ! »  
« Le tableau devait, avec quatre autres, orner la salle des séances du Sénat conservateur, et servir d'escorte, en quelque sorte, à la statue de l'empereur par Canova.  
« Le prix du tableau fut fixé à 12,000 fr., que Gros reçut en 1810, après avoir livré son tableau, dont on dit qu'il ne garda ni une copie ni l'esquisse.  
« En 1814, ce tableau, les autres tableaux, la statue de l'empereur et les drapeaux dont était pavoisée la salle du Sénat disparurent.  
« Mais beaucoup plus tard, et lorsque Louis-Philippe conçut l'idée éminemment nationale de consacrer le château de Versailles à toutes les gloires de la France, anciennes et modernes, on dut rechercher les cinq tableaux qui représentaient de si belles pages de la vie de Napoléon.  
« Ils n'existaient plus dans le dépôt primitif et où furent longtemps les drapeaux que M. de Sémonville fit réparer après la révolution de 1830.  
« On prétend que quatre de ces tableaux avaient été mis en gage chez des capitalistes anglais. Le cinquième, la *Bataille des Pyramides*, était entre les mains du général Bertrand.  
« M. l'intendant de la liste civile dut s'en entendre avec ce dernier, qui remit en effet le tableau. Nous ignorons à quelles conditions, s'il y eut des conditions, comme nous ignorons à quel titre le général Bertrand était en possession du tableau.  
« Le baron Gros ayant appris que son œuvre était destinée à figurer dans les galeries de Versailles, témoigna le désir de lui donner une dimension plus large que celle commandée par le cadre qui avait dû le recevoir dans les salles du Sénat.  
« Le célèbre peintre s'en entendit avec M. l'intendant de la liste civile, et il fut convenu que le baron Gros, pour donner au tableau une largeur proportionnée à sa hauteur, ferait deux *ajoutés* qui lui seraient payés 6,000 fr.  
« Le baron Gros en dressa l'esquisse; il n'est pas besoin de dire qu'elle était en parfaite harmonie avec la toile primitive. Mais le baron Gros mourut avant d'avoir pu terminer les deux *ajoutés* dont l'exécution fut confiée à un élève de son choix, qui reçut les 6,000 fr.  
« Le tableau ainsi complété est depuis longtemps au musée de Versailles.

« Mais il paraît qu'avant de traiter avec la liste civile, et pendant que le général Bertrand détenait le tableau, le baron Gros avait cédé au sieur Vallot le droit de reproduire par la gravure la *Bataille des Pyramides*, telle qu'elle avait été composée en 1809.

« On dit qu'en conséquence le tableau fut mis à la disposition du graveur, transporté dans l'atelier de M. Delestre où une copie réduite de ce tableau fut faite par un jeune peintre qu'avait désigné le baron Gros.

« Le sieur Vallot travaillait à sa gravure, lorsqu'il apprit que le sieur Gavard, inventeur de deux nouveaux instruments, le diagraph et un nouveau pantographe, avait obtenu la permission de reproduire par la gravure, et dans une vaste collection et indistinctement, tous les tableaux historiques qui décoraient les galeries de Versailles.

« Mais il prétend qu'instruit du travail auquel se livrait le sieur Vallot, il lui donna par esprit de convenance toutes les facilités nécessaires pour la vente de sa gravure; qu'en conséquence, il ne comprit la *Bataille des Pyramides* que dans la 162<sup>e</sup> livraison de sa collection; qu'il eut même le soin de faire timbrer d'un cachet particulier la gravure de ce tableau dont exceptionnellement et d'honneur il s'était interdit la vente isolée.

« La Cour comprend que tandis que la gravure Vallot ne reproduisait que le tableau primitif, la gravure Gavard reproduisait le tableau avec les *ajoutés*.

« Cependant, et par exploit du 25 mai 1837, le sieur Vallot, prétendant avoir le privilège exclusif de graver la *Bataille des Pyramides*, avait fait défense au sieur Gavard de faire et de publier une gravure de ce même tableau.

« Le sieur Gavard n'avait tenu aucun compte de cette défense.

« Aussi, mais longtemps après, et dans le mois d'août 1840, le sieur Vallot procédant comme cessionnaire du droit de graver le tableau originaire, et la baronne Gros procédant en vertu des droits qu'elle avait sur les deux *ajoutés* exécutés par l'élève de Bay, d'après l'esquisse de Gros, adressèrent au procureur du Roi près le Tribunal de la Seine une plainte en contrefaçon contre le sieur Gavard.

« A la suite d'une instruction et d'une ordonnance réglant la compétence, le Tribunal correctionnel de la Seine a rendu, le 25 janvier dernier, un jugement qui renvoie le sieur Gavard de cette plainte.

« Sur l'appel relevé par les plaignans, la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu un arrêt confirmatif dont nous donnons lecture à la Cour. (Voir plus haut cet arrêt.)

« A l'appui de leur pourvoi contre cet arrêt, les demandeurs ont produit un mémoire auquel a répondu le défendeur.

« Dans ces mémoires également remarquables, sont invoquées de hautes considérations sur les droits des auteurs et des artistes, sur l'incontestable principe de la propriété littéraire, qui embrasse nécessairement toutes les œuvres de l'esprit, de l'imagination, du génie.

« Economes du temps précieux de la Cour, de ce temps réclamé, absorbé par d'autres intérêts non moins pressans, non moins majeurs, nous devons laisser aux avocats le soin de reproduire ici ces considérations, en leur donnant le développement qu'ils jugeront convenable. Nous devons leur laisser aussi le soin d'argumenter des opinions diverses émises dans la session dernière sur le projet de loi relatif à la propriété littéraire; nous le devons d'autant plus qu'il n'y a encore qu'un projet, et que nos plus grands orateurs ont été divisés sur la question que la Cour n'a à résoudre que d'après les lois existantes, si nous ajoutons toutefois que la majorité des avis a paru conforme au système adopté par l'arrêt attaqué.

« Bornons-nous donc à analyser, et malheureusement à réduire à l'état de squelette les deux mémoires produits, auxquels les avocats pourront restituer la couleur et la vie. Surtout, ne perdons pas de vue qu'il ne s'agit que d'examiner si la Cour royale de Paris a violé ou au contraire a justement appliqué la législation encore en vigueur, la seule qui puisse régir la cause.

« Le premier moyen de cassation proposé par les demandeurs est tiré d'une prétendue violation de la loi du 19 juillet 1793, des articles 425 et 426 du Code pénal, et d'une fautive application des articles 546, 547, 551 et 1615 du Code civil.

« Ce moyen fait naître en droit la question suivante : Le peintre, l'auteur d'un tableau qui en a d'avance ou qui en aliène plus tard la propriété, conserve-t-il le droit de le reproduire ou de le faire reproduire par la gravure, s'il n'a pas expressément réservé ce droit ? — Ou bien, à défaut de réserve expresse, ce droit passe-t-il à l'acquéreur, au nouveau propriétaire, comme un accessoire de la propriété, comme inhérent à la propriété absolue et sans condition du tableau ?

« Encore un coup, c'est d'après la loi vivante que cette question a dû être résolue par la Cour royale.

« Voyons donc la loi avant tout. (Ici M. le rapporteur donne lecture des articles 1, 2, 3 de la loi du 19 juillet 1793.)

« Telle est, disent les demandeurs, la législation spéciale qui devait protéger la propriété toute singulière des productions du génie.

« Si l'œuvre de l'intelligence est susceptible de tomber dans le commerce, il faut concilier l'intérêt public qui veut la diffusion, avec l'intérêt matériel de l'auteur, fondé à y trouver un moyen de spéculation et de bénéfice. A la société, les profits intellectuels; à l'auteur, outre la gloire, les profits réels.

« L'application de ces principes est facile quand il s'agit d'écrits, d'œuvres dramatiques, de compositions musicales. Ici, la propriété primitive ou acquise du manuscrit se confond avec le droit de publication ou de reproduction qui est le seul mode d'exploitation utile.

« Il n'en est pas de même du peintre dont l'œuvre a une valeur matérielle et réalisable, indépendamment de la reproduction et de ses bénéfices.

« Et quoique la reproduction par la gravure ne soit pas, à vrai dire, une contrefaçon, l'une est assimilée à l'autre dans l'intérêt du peintre, intérêt d'amour-propre, afin qu'un graveur maladroit ne déshonore pas son œuvre; intérêt d'argent, afin que les bénéfices de la reproduction ne lui soient pas ravés, du moins en entier, afin qu'on ne puisse pas bénéficier malgré lui et à ses dépens.

« Le graveur peut bien poursuivre la contrefaçon de sa gravure. Mais à quel titre s'arrogerait-il le droit de graver le tableau d'un peintre qui ne l'y a pas autorisé ?

« S'il est utile que les chefs-d'œuvre de la peinture soient multipliés, mis à la portée de tous par la gravure, il est plus utile encore que la gravure soit digne du tableau, et qui mieux que le peintre peut choisir son graveur ?

« Voilà pourquoi l'article 8 de la déclaration du Roi du 15 mars 1777, la loi du 19 juillet 1793, les articles 425 et 426 du Code pénal ont voulu qu'au peintre seul appartint le droit de permettre à un graveur la reproduction de son tableau.

« Mais ceci conduit à cette idée vraie, suivant les demandeurs, qu'à la différence des écrits, et en fait de tableaux, il y a deux propriétés, deux droits de propriété distincts :

« Propriété du tableau, de l'œuvre primitive; propriété du droit de le reproduire.

« Ce droit incorporel de reproduction, le peintre n'en est pas dessaisi par la vente du tableau. Il ne peut l'être que par une transmission expresse.

« Appliquer ici le principe commun que la vente de la chose comprend tous ses accessoires, est une erreur manifeste.

« La loi de 1793 confère, non au propriétaire du tableau, mais au peintre, la faculté de se plaindre d'une reproduction non autorisée.

« Il n'est donc pas vrai, quoi qu'en disent l'arrêt attaqué et un avis du Conseil-d'Etat du 2 avril 1825, avis que les demandeurs repoussent et que nous retrouverons bientôt en entier dans le mémoire du défendeur, il n'est donc pas vrai que le droit de gravure soit l'accessoire de la propriété actuelle du tableau, un avantage indirect attaché à sa possession.

« Comment le prétendre, quand la faculté, le droit de reproduire ne peut s'exercer que par les procédés d'un art différent ayant pour objet de rechercher seulement dans le tableau un sujet de composition, une pensée, un modèle ?

« Supposons que la loi voulant consacrer d'une manière plus absolue le privilège de la *conception* ait attribué au peintre le droit exclusif de faire reproduire, à l'aide du *modelage*, au moyen de la sculpture, le sujet de sa composition. Dirait-on que ce droit est un accessoire du tableau ? Assurément non. Une statue est une chose tout autre qu'un tableau.

« La propriété d'un tableau se transmet comme celle de tous les meubles, si bien qu'à défaut de titre elle résulte de la possession.

« Mais un tableau n'est pas nécessairement destiné à être gravé.

« Le droit incorporel de gravure, le peintre peut vouloir en user, comme il peut n'en vouloir pas user; s'il en use, il peut avoir à imposer des conditions, plus encore dans l'intérêt de sa réputation que dans un intérêt de lucre.

« Dans le système contraire, supposons un peintre qui, ayant déjà cédé le droit de graver un de ses tableaux, vend ce même tableau, sans s'expliquer sur la cession déjà faite. L'acquéreur du tableau cède à son tour le droit de le graver. Les deux cessionnaires ont fait chacun une gravure; mais le second a, le premier, rempli les formalités nécessaires pour s'assurer le droit privatif et exclusif de distribution et de vente. Quel sera le contrefacteur ? Quel sera le préféré ?

« Ou, supposons que le peintre a fait deux originaux, si l'on veut, deux copies d'un même tableau, vendus plus tard à deux individus différens, sans réserve ou sans céder formellement le droit de gravure. Auquel des deux acquéreurs appartiendra le droit de graver ?

« Ou, supposons le vol d'un tableau, et qu'il n'a pas été revendiqué en temps utile. On demande si, quoique de bonne foi, le simple détenteur de ce tableau pourra le livrer à un graveur, et s'il faudra que le peintre, privé par un vol d'un véritable chef-d'œuvre, supporte qu'un graveur détestable en fasse une ignoble caricature ?

« A la suite de ces suppositions dont la Cour appréciera l'influence sur la question de droit soumise à son examen, les demandeurs invoquent l'usage qu'ils disent conforme à leur système; quelques décisions judiciaires qui ne nous ont point paru trancher nettement la question, et qui d'ailleurs ne sont pas uniformes, et la doctrine de M. Renouard, dans son traité des *Droits d'auteur*, doctrine qu'on sait avoir trouvée à la tribune d'énergiques contradicteurs, notamment M. Dupin, que le défendeur appelle à son aide dans la partie de son mémoire destinée à combattre le premier moyen de cassation.

« Aussi nous paraît-il convenable d'aborder sur-le-champ l'analyse de cette réfutation.

« Le défendeur s'attache d'abord à ces deux principes, qu'en matière de vente, celui qui vend une chose sans en rien réserver, la vend tout entière, avec ses accessoires, avec tous les droits qui s'y rattachent, (article 1615 du Code civil), et que le vendeur étant tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre lui (article 1602 du même Code).

« Le défendeur soutient que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1793 n'a rien de contraire à ces règles du droit commun, et qu'il a voulu seulement prévenir la contrefaçon des gravures, en consacrant le droit de propriété du graveur privilégié.

« Il en est de même de l'article 3, qui s'il parle de l'auteur dispose dans la supposition que l'auteur reste propriétaire. L'article ne fait aucune distinction entre l'auteur d'un tableau et l'auteur d'un manuscrit. Or, dirait-on que celui qui vend un manuscrit conserve le droit de le faire imprimer ? Voudrait-on mieux traiter la propriété artistique que la propriété littéraire, la première de toutes ? N'est-ce point assez de la fiction qui fait considérer la gravure d'un tableau comme une contrefaçon du tableau lui-même ?

« Celui qui achète un tableau est ou un amateur, ou un spéculateur, ou un nouveau Mécène. Amateur, il sera jaloux de sa propriété et ne voudra pas qu'on puisse le forcer à la communiquer, à la publier, à la multiplier; spéculateur, il tiendra encore plus à la propriété absolue, à l'usage exclusif du tableau; nouveau Mécène, il voudra, dans l'intérêt des arts, pouvoir livrer son tableau à l'étude ou à la reproduction par la gravure, mais d'après ses propres goûts ou ses affections.

« Une réserve expresse peut seule empêcher ces conséquences si naturelles de la vente, de la délivrance d'un tableau.

« Elle serait surtout nécessaire là où le tableau a été acquis par un grand corps de l'état et pour faire partie de collections destinées à le populariser par la gravure ou par l'un de ces procédés que le goût des arts, l'amour du progrès ont inspirés notamment au défendeur.

« Le droit de reproduction est attaché à l'ouvrage, et ne peut s'exercer sans lui. C'est assez dire que le détenteur seul peut en autoriser, puisque seul il peut en faciliter la reproduction. Si, maître de la chose, n'étant lié par aucune réserve, aucune stipulation expresse, il lui plaît de cacher, de mutiler, de détruire cette chose, que deviendra le droit d'un tiers à la reproduction de cette chose, à moins qu'on n'aille jusqu'à prétendre que, même sans aucune réserve, le peintre pourra à perpétuité contraindre les acheteurs successifs de son tableau à le tenir constamment à sa disposition ou à celle de tous les cessionnaires.

« Distinguer entre la *pensée* et l'*exécution* pour attacher à la *pensée* le droit immatériel de reproduction, et à l'*exécution* l'effet de la seule vente du tableau comme un objet d'ornement dont on ne pourra user qu'à ce titre, est une abstraction qui sûrement n'est point écrite dans la loi.

« Peu importe que la gravure d'un beau tableau puisse procurer des bénéfices supérieurs aux bénéfices produits par la seule vente du tableau, comme la *Bataille d'Austerlitz*, payée 40,000 fr., et dont la gravure a présenté un lucre de 200,000 francs; comme l'*Odalisque* de M. Ingres, payée 1,200 francs, et dont le droit de gravure a été vendu 24,000 francs. Ceci indique les précautions que peut avoir à prendre le peintre qui vend son tableau, mais ne détruit pas les principes déjà posés.

« Par ces précautions, le peintre peut pourvoir à tout ce qu'exigent

sa fortune, sa gloire, l'intérêt de l'art. Mais quand il ne les prend pas, conçoit-on l'acquiescement sans condition d'un tableau acheté à un prix très élevé qui ne pourrait pas même en faire faire une copie? Conçoit-on la nécessité de fermer les galeries du Luxembourg aux élèves qui s'y pressent?

Certes, quand on sait la valeur attachée à la possession d'un tableau original, on ne prétendra pas que celui qui a vendu ce tableau original, unique, a le droit d'en faire un semblable et de le jeter dans le commerce. Mais faut-il dire la même chose pour la reproduction par la gravure?

Ici le défendeur conteste l'usage invoqué par le demandeur. Il prétend qu'on abuse des égards que les ministres de la maison du Roi ou les intendans de la liste civile ont cru devoir aux grands artistes, mais qui ont été supprimés dès qu'on a voulu les ériger en droit; et le défendeur cite une lettre du 18 janvier 1820, adressée au nom de M. de Blacas, par M. de Pradel, à l'avoué du célèbre David.

Le défendeur cite encore un avis fourni par le Conseil-d'Etat, le 2 mars 1825, à l'occasion d'une demande faite par le sieur Noël, d'être autorisé à graver les galeries du Luxembourg, demande qui souleva de nouveau la question du droit de gravure et la prétention à ce droit de suite allégué par les peintres.

Cet avis nous paraît assez important pour devoir être mis en entier sous les yeux de la Cour.

(M. le rapporteur donne lecture de cette pièce.)

Le second moyen de cassation sur lequel nous croyons pouvoir insister beaucoup moins, est tiré d'une fausse application de l'ordonnance royale du 4 juin 1814, d'une violation de la loi du 8 novembre suivant, d'une fausse application de la loi du 2 mars 1832, enfin d'une violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et de l'article 2279 du Code civil.

Fausse application de l'ordonnance du 4 juin 1814, car, d'un côté, s'il y a réunion au Domaine de la couronne, la dotation du Sénat demeure distincte et elle a une affectation spéciale; et, de l'autre côté, cette ordonnance ne peut pas avoir l'autorité d'une loi.

Violation de la loi du 8 novembre 1814 sur la liste civile de Louis XVIII. L'article 4 énonce d'une manière restrictive quels sont les meubles de la liste civile, et ceux de la dotation du sénat n'y sont pas compris, et l'article 6 ne confirme l'ordonnance du 4 juin que sous des réserves qu'a réalisées contre la dotation de la couronne la loi du 28 mai 1829; d'ailleurs, en 1814 le tableau du baron Gros ayant été enlevé, ne faisait plus partie de cette dotation, et en 1832, époque à laquelle le général Bertrand en avait la possession loyale, mais précaire, suivant les expressions du sieur Gavard, Gros a pu ressaisir le droit d'en autoriser la gravure.

Fausse application de la loi du 2 mars 1832; en supposant que les rois Louis XVIII et Charles X eussent en dans leur liste civile les biens ayant composé la dotation du Sénat, le tableau de Gros n'avait jamais été en leur possession; en 1832 il était encore moins en la possession de Louis-Philippe; et les articles 5 et 6 de la loi de 1832 ne composent la dotation mobilière de la liste civile actuelle que des objets mobiliers existant dans les divers palais et établissemens royaux, même dans ceux distraits du domaine de la liste civile, ce qui, dans aucun cas, ne saurait comprendre un tableau que détenait alors le général Bertrand.

Violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; l'arrêt se borne à dire que la liste civile n'avait pas cessé d'être propriétaire du tableau, sans indiquer la loi qui aurait été attributive de cette propriété.

Enfin violation de l'article 2279 du Code civil; en appliquant à la dotation mobilière et au tableau actuel le principe de l'inaliénabilité des immeubles composant ce domaine, on pourrait bien l'opposer à l'acheteur avec qui on aurait traité, mais jamais au tiers détenteur de bonne foi. Or, telle était la position du général Bertrand, à l'égard de la liste civile qui n'avait pas revendiqué le tableau en temps utile. L'honorable général a donc pu rendre au baron Gros son droit de gravure et consentir à la transmission de ce droit au profit du sieur Vallot.

Le défendeur répond que ce système est nouveau et n'a été proposé ni en première instance, ni en appel; que la tout a roulé sur les droits de propriété du baron Gros, nullement sur ceux de la liste civile; qu'on ne conçoit pas que la veuve de celui qui a traité avec cette liste civile pour les deux ajoués puisse méconnaître ses droits; qu'il en est de même du sieur Vallot, dont le titre n'a acquis date certaine qu'au décès du baron Gros, époque postérieure à celle où le droit de propriété de la liste civile actuelle, quelle que fut son origine, n'était plus contestable.

Au fond, le défendeur soutient que l'ordonnance du 4 juin 1814 a pu, sans l'intervention d'une loi, attribuer au domaine de la couronne la dotation du sénat, cette ordonnance ayant été rendue avant la promulgation de la Charte et dans un moment où, suivant le préambule de cette Charte, l'autorité toute entière résidait dans la personne du Roi;

Qu'il suffit de lire l'art. 1er de cette ordonnance pour voir qu'elle a fait l'incorporation contestée; car, pour être distincte, cette incorporation n'existait pas moins;

Que la loi du 8 novembre 1814 a respecté l'attribution faite par l'ordonnance, car son article 6 dispose qu'il n'est point dérogé à l'ordonnance du 4 juin concernant la dotation du Sénat, et la loi du 28 mai 1829 n'a réuni au domaine de l'Etat que les immeubles ayant dépendu de la dotation du Sénat, sans rien innover sur les meubles; qu'ainsi, sur ce dernier point, l'ordonnance du 4 juin 1814 a conservé toute son efficacité;

Qu'enfin la disparition du tableau en 1814, disparition tout de nécessité, ne fit pas qu'il eût cessé de faire partie de la dotation du Sénat.

Aux arguments tirés de la loi de 1832, le défendeur répond que la liste civile actuelle a succédé à tous les droits de l'ancienne liste civile pour revendiquer contre tout détenteur le tableau de la Bataille des Pyramides, aussi bien que les drapeaux, la statue de l'empereur, les quatre autres tableaux qui disparurent à la même époque; que si la loi de 1832 a modifié et réduit la dotation immobilière, elle a laissé entière la dotation mobilière.

L'argument tiré d'un défaut de motif que le demandeur n'ayant pas contesté les droits de la liste civile, l'arrêt n'a pas eu à s'expliquer sur ce point;

Et à l'argument tiré de l'article 2279 du Code civil, qu'il n'est point applicable aux meubles de la couronne; que la disposition qui les déclare imprescriptibles et inaliénables déroge évidemment à cet article; qu'au surplus ce point est encore de ceux qui n'ont point été agités devant la Cour royale, et qu'en dernière analyse il n'y a de vraie question soumise à la Cour que celle soulevée par le premier moyen de cassation.

Quant à nous, messieurs, et après une analyse aride et trop longue peut-être des moyens, des arguments si multipliés employés de part et d'autre, nous croyons devoir appeler surtout l'attention de la Cour sur cette dernière observation.

Le second moyen tend à établir qu'aucune des trois listes civiles de Louis XVIII, de Charles X, de Louis-Philippe, n'a compris la dotation du Sénat, mais surtout le tableau qui nous occupe.

Qu'importe?

Est-ce la propriété du tableau dont il s'agit?

Les ayans-cause du baron Gros ne peuvent pas plus prétendre à la propriété de ce tableau, tel qu'il fut livré au Sénat en 1810, qu'à la propriété du tableau tel qu'il a été complété aux dépens de la liste civile actuelle et déposé au Musée de Versailles.

C'est parce qu'à cet égard nulle prétention n'est élevée, ne peut-être élevée de la part des demandeurs qu'ils soutiennent qu'indépendamment du droit aliéné d'avance de la propriété du tableau, le peintre Gros conserva le droit de le reproduire ou de le faire reproduire par la gravure.

Nulle importance dès-lors à rechercher les propriétaires ou détenteurs successifs du tableau, à moins qu'on ne pût prouver que l'un de ses détenteurs a cédé formellement et pu céder à Gros un droit que celui-ci n'aurait plus eu. Encore même serait-ce à un point de fait hors du domaine de la Cour.

Quel qu'ait été le sort du tableau depuis 1810, il n'a pu ni déjouer le baron Gros du droit exclusif de reproduction qu'il aurait eu, ni le lui conférer.

Sur ce point l'arrêt attaqué, pour débouter les demandeurs, a considéré que si la loi du 19 juillet 1793 confère au peintre qui a fait un tableau, le droit de le reproduire par la gravure ou de tout autre manière,

et d'en céder la propriété en tout ou en partie, ce droit ne lui appartient qu'autant qu'il en use pendant qu'il en reste propriétaire, ou qu'il se l'est réservé en vendant ledit tableau; — Qu'en effet, par la vente qu'il fait, sans réserves, de son tableau, il en transfère à l'acheteur la propriété pleine et entière, avec tous les droits et avantages, directs et indirects, qu'y s'y rattache; — Qu'il est établi qu'en juillet 1809, Gros fut chargé par le Sénat de faire, pour la salle de ses séances, le tableau représentant la bataille des Pyramides; et qu'il le livra au mois de novembre 1810, moyennant le prix convenu, sans se réserver le droit de le graver; — Qu'il est établi que Gros n'a cédé à Vallot, son élève, le droit de graver ce tableau que longtemps après la vente et la livraison qu'il avait faites de ce tableau, d'où il suit qu'il n'a pu céder le droit exclusif de gravures qu'il n'avait plus lui-même.

Voilà la question ramenée à toute sa simplicité; et la Cour aura à se prononcer entre les deux systèmes produits devant elle, l'un à l'appui du pourvoi, l'autre à l'appui de l'arrêt attaqué.

A la vérité, cet arrêt considère de plus qu'une ordonnance du 4 juin 1814, réunit au domaine de la couronne tous les biens composant la dotation du Sénat; et que la loi du 8 novembre de la même année, attribua à la liste civile les biens de ce domaine, qu'elle déclara inaliénables; — Que si pendant quelque temps le tableau dont il s'agit avait disparu du lieu où il fut placé, la liste civile n'avait pas cessé d'en être propriétaire, puisque l'aliénation n'avait pu en être faite valablement.

Mais que cela soit vrai ou faux, n'en faut-il pas toujours revenir à la première question, au premier moyen, à l'appréciation des seuls motifs qui fondent la décision attaquée?

Après ce lumineux rapport qui a été constamment écouté avec l'attention la plus soutenue, M<sup>e</sup> Nchet a développé le pourvoi au nom de M<sup>me</sup> la baronne Gros et de M. Vallot; M<sup>e</sup> Scribe a défendu l'arrêt attaqué.

Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas de reproduire aujourd'hui cette remarquable discussion, ainsi que le réquisitoire de M. l'avocat-général Delapalme.

La Cour avait continué le délibéré à aujourd'hui.

Après une assez longue délibération, elle a rendu un arrêt qui casse l'arrêt attaqué pour violation des articles 1er et 2 de la loi du 19 juillet 1793 et de l'article 423 du Code pénal, avec renvoi de la cause devant la Cour royale d'Orléans.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE (Guéret).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Desmarest-Belair. — Audience du 20 juillet.

DUEL ENTRE UN AVOCAT JUGE-SUPPLÉANT ET UN AVOUÉ. — MORT DE L'UN DES COMBATTANS. — ACCUSATION CONTRE LE COMBATTANT SURVIVANT ET LES TÉMOINS.

Dès huit heures du matin une foule de curieux assiége les abords du Palais-de-Justice. A neuf heures les portes sont ouvertes, et la salle est aussitôt envahie par la population, malgré les efforts de la troupe de ligne et de la gendarmerie, chargées de maintenir l'ordre. La tribune est encombrée par les dames de la ville et celles accourues de tous les points du département.

Parmi les personnages placés près de la Cour nous distinguons M. Legrand, député et ancien directeur des affaires civiles à la chancellerie; M. le général commandant le département, et le préfet, M. Fleury.

A neuf heures et demie la Cour entre en séance; elle est composée de MM. Desmarest-Belair, conseiller à la Cour royale de Limoges; Jarrid-Deville et Bazenerney, juges près le Tribunal. M. Lassarre, procureur du Roi, occupe le siège du parquet. M<sup>es</sup> Coralli, avocat et député; Bac; Peyrot (du barreau de Limoges); Pourradier-Dutheil (de la Châtre), et Lasnier (de Guéret), sont au banc de la défense. M<sup>e</sup> Michel (de Bourges) se place en face du banc des défenseurs, à côté de M. l'abbé Ranjon, curé à Aix (diocèse de Limoges), frère de celui qui a succombé, et partie civile. M<sup>lle</sup> Ranjon, religieuse cloîtrée, à Bergerac (Dordogne), aussi partie civile, est absente; elle est représentée par M<sup>e</sup> Pajaud, avoué.

Les accusés sont: M. Périgaud de Grandchamp, principal auteur de l'homicide; M. Antoine Tardif, notaire; M. Alexandre Meurlon, avoué, ses deux témoins; M. Joseph Dubouchachier-Lavopilière, avocat et juge suppléant, et M. Pierre Joseph de Meldant, aussi avocat.

Ils sont introduits dans l'ordre dans lequel nous venons de les nommer.

Après l'appel de MM. les jurés la Cour dispense de siéger les sieurs Meaulme et Piat, jurés, mais témoins assignés à la requête des parties civiles.

Le accusé, sur la demande de M. le président, déclinent leurs noms et qualités.

L'avoué de la partie civile dépose ses conclusions qui réservent ultérieurement la fixation de la quotité des dommages-intérêts. La Cour donne acte de cette intervention.

Après un assez long incident sur le tirage du jury, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Ce document ne présentant que des détails qui vont se retrouver dans les interrogatoires et dans les dépositions des témoins, nous croyons devoir ne pas le reproduire. Nous rappellerons seulement que, le 20 mars dernier, à la suite d'une rencontre au pistolet entre M. Périgaud de Grandchamp, avocat et juge suppléant à Chambon (Creuse), et M. Ranjon, avoué près le même Tribunal, ce dernier tomba frappé d'une balle et mourut dans la nuit. M. Périgaud de Grandchamp et les quatre témoins du duel furent mis en état d'arrestation et, après instruction, ils ont tous été renvoyés devant le jury.

On procède à l'interrogatoire du principal accusé.

M. le président: Premier accusé, levez-vous. A quelle occasion a eu lieu votre différend avec Ranjon?

Périgaud de Grandchamp: Le 9 mars dernier, je plaçais devant le Tribunal de Chambon dans une affaire pour M. Barrier, contre M. Morin, architecte. Dans cette affaire, M. Barrier avait payé 500 francs à M. Morin, et en avait reçu une quittance définitive pour tous les travaux faits et à faire. M. Ranjon était l'avoué de M. Morin. Il soutenait qu'il n'avait été payé que des travaux antérieurs, et que les travaux postérieurs lui étaient dus. Pour prouver la mauvaise foi de cette demande, je produisis la quittance qui s'appliquait formellement à toute espèce de travaux. M. Ranjon s'en irrita, et se plaignit amèrement de ce que c'était une surprise concertée entre mon client et moi. Je me contentai de faire passer la quittance sous les yeux des juges. Au moment où je m'asseyais en souriant, M. Ranjon me dit: «Vous avez beau rire, cela ne vous rendra pas plus beau garçon.» Je répondis: «Je serai toujours, et sans grand-peine, aussi beau garçon que vous, avec votre figure plate.» Vous n'êtes, répondit M. Ranjon irrité, qu'un misérable et un vil protestant. — Le misérable, lui dis-je, c'est vous. La jalousie vous ronge.» Tout cela fut dit à demi-voix. Le 16 mars, je plaçais contre mon frère une affaire commerciale de peu d'importance. J'entendis M. Ranjon dire: «Voyez comme il joue bien la comédie.» Je répondis: Il y a des gens dont la vie est une comédie perpétuelle. — Vous êtes bien susceptible aujourd'hui, me répliqua M. Ranjon. Cette discussion en resta là. Le même jour, je plaçais une autre affaire contre M. Boudachier, avocat; M. Ranjon occupait comme avoué. Après les plaidoiries, M. Ranjon, sous prétexte de rétablir un fait, se livra à une nouvelle plaidoirie. Je m'y opposai, voulant le restreindre au rôle d'avoué. M. Ranjon s'emporta, et me traita d'insolent. Je dis au Tribunal: «Vous voyez l'insolence de M. Ranjon; mais il n'est insolent qu'à l'audience.»

M. le président: Monsieur Grandchamp, vos paroles ne sont pas d'accord avec l'instruction, qui vous pose comme étant ordinairement l'agresseur.

L'accusé: Monsieur le président, c'est une erreur.

M. le président: Le 17 mars, au café Hervez, n'avez-vous pas provoqué M. Ranjon par gestes et par paroles?

M. Grandchamp: Voici comment les choses se sont passées. Je me rendis au café pour y prendre une demi-tasse; M. Ranjon y était déjà, en compagnie de plusieurs personnes. Je pris mon café sur le poêle. M.

Tourtaud, greffier, me proposa de le jouer. Nous primes une table voisine de celle de M. Ranjon. Pendant que M. Tourtaud demandait un tapis et des cartes, je portai involontairement les yeux vers M. Ranjon; nos regards se fixèrent mutuellement: «Qu'est-ce que cela signifie?» me dit-il. — Qui, qu'est-ce que cela signifie? repris-je à mon tour. — Avez-vous quelque chose à me dire? s'écria M. Ranjon. — Oui, répondis-je, et je lui offris d'aller à l'écart. M. Ranjon m'offrit de me conduire chez lui; je refusai. Nous entrâmes dans la cuisine, et je conviens que nous échangeâmes des injures. Mon jeune frère survint, et de vifs propos furent proférés de part et d'autre. J'entraînai M. Ranjon sur la porte pour nous expliquer. Il me proposa un rendez-vous d'honneur. «Un rendez-vous! lui dis-je, vous êtes trop prudent pour l'accepter.» Il insista. «Il faut en finir, dit-il. — En bien, lui dis-je, j'accepte; nous nous reverrons.»

M. le président: Il résulte de l'instruction que M. Ranjon a été exposé à de nombreuses provocations, notamment de la part de MM. Tardif et Fougère.

L'accusé: Je prie M. le président de remarquer que les querelles de MM. Tardif et Fougère me sont étrangères. Je n'ai jamais provoqué le premier M. Ranjon, pas même le 17 mars; malheureusement personne n'a entendu la provocation qu'il m'adressa dans la rue.

M. le président: Il paraît que l'inimitié qui vous divisait était fort ancienne. Quelle en fut la cause?

M. Grandchamp: Il n'a jamais existé de bonnes relations entre M. Ranjon et moi. M. Moulon eut l'idée d'acheter une étude d'avoué. J'aimais ce jeune homme, je souhaitais lui être utile, et je lui donnai toutes les affaires dont je pus disposer. M. Ranjon se figura que je faisais la postulation. De là naquit son inimitié qui se manifesta d'abord sourdement. Il y a quelques années, je fus nommé bâtonnier de l'Ordre. A ce sujet, et sans provocation, M. Ranjon publia dans le journal des lettres très blessantes pour moi. Je le regardai dès lors comme mon ennemi déclaré, et tous rapports cessèrent entre nous.

M. le président: C'est donc la postulation que vous reprochez à M. Ranjon qui vous a rendus ennemis? Ne devait-il pas vous attaquer à ce sujet, d'accord avec les autres avoués?

M. Grandchamp: J'ignore ce fait; mais il est certain que l'idée de la postulation excita son inimitié.

M. Lasnier: Tardif n'a-t-il pas proposé des moyens de conciliation. M. Grandchamp: Cela est vrai. Tardif me dit: «La querelle n'en vaut pas la peine. Je tâcherai d'arranger cela.» Je m'y opposai, parce que, insulté depuis longtemps, j'avais appris qu'on m'accusait de lâcheté. Je ne refusai toutefois pas un arrangement, mais je lui défendis de prendre l'initiative.

M. le président: Cela est peu vraisemblable; Tardif ne passe pas pour patient.

Grandchamp: Oui, mais remarquez que je lui avais en quelque sorte servi de père.

M. le président procéda à l'interrogatoire de Tardif.

Cet accusé raconte les faits à peu près de la même manière dont les a exposés l'accusé principal. Il rapporte que sur le lieu du combat il a fait signer à M. Ranjon un traité par lequel les deux combattans renonceraient éventuellement à tous dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Michel: Quelle distance séparait les combattans?

Tardif: On convint de vingt-cinq pas, et M. Dabouchachier les mesura.

M<sup>e</sup> Michel: Grandchamp ne trouva-t-il pas que la distance était trop grande?

Grandchamp: C'est vrai, et j'observai qu'à cette distance nous ne nous ferions pas grand mal.

M<sup>e</sup> Michel: Tardif ne dit-il pas: «Ne vous impatientez pas; on tirera au besoin un second coup.»

Tardif: Je ne m'en souviens pas.

M<sup>e</sup> Michel: Tardif n'a-t-il pas insisté pour que Ranjon quittât son habit?

Tardif: Oui, parce qu'un bouton peut amortir une balle. (Mouvement.) Grandchamp avait quitté son habit, l'égalité voulait que Ranjon quittât le sien.

M. le président procéda à l'interrogatoire de Moulon.

M. le président: Qu'avez-vous à répondre sur la postulation qu'on reproche à Grandchamp d'avoir faite avec vous?

Moulon: Il n'y a pas eu de postulation. M. Ranjon y croyait. Lorsque je voulus acheter une étude, il me dit: «Achetez-la et nous nous entendrons pour arrêter la postulation.»

D. N'y eut-il pas entre vous un projet arrêté à cet égard? — R. Non, jamais. Je n'étais pas même avoué à cette époque.

D. N'avez-vous pas pris au sujet de votre étude des arrangements avec Grandchamp? — R. Non, mais aussitôt que je fus devenu acquiescent Ranjon cessa de me voir. Il pensa que mon titre d'avoué pourrait lui nuire à cause de la protection que me donnait M. Grandchamp. Mais je n'avais fait aucun arrangement avec ce dernier; il m'avait seulement promis sa bienveillance si j'achetais l'étude de M. Duclosel au lieu de celle de M. Parouty.

D. En quoi l'achat de l'une plutôt que de l'autre, nuisait-il à M. Ranjon? — R. C'est que Grandchamp portait déjà intérêt à M. Duclosel et que cet intérêt devait nécessairement rejallir sur moi. Dans l'autre cas il ne m'aurait pas aidé.

M. le président: Mais Grandchamp a dit qu'il vous aimait; il vous aurait donc donné la préférence.

Grandchamp: Non, M. le président. Duclosel était un ami d'enfance; je l'aimais aussi, et je n'aurais pas voulu lui nuire.

M. le président: Ne vous êtes-vous pas associé aux ennemis de Ranjon?

Moulon: C'est lui qui m'attaquait partout.

M<sup>e</sup> Michel: Ne l'avez-vous pas provoqué en duel?

Moulon: Oui, au sujet de lettres blessantes qu'il avait publiées contre moi. Ranjon refusa le duel en me traitant d'enfant qu'il méprisait. Je n'ai jamais eu d'autres explications avec lui.

L'accusé Dubouchachier-Lavopilière est ensuite interrogé; il rend compte des altercations survenues à l'audience du Tribunal entre M. Ranjon et M. Grandchamp. Après la scène du café M. Ranjon vint le trouver, lui déclara qu'un duel était inévitable et qu'il le suppliait d'être son témoin. M. Lavopilière refusa d'abord, et M. Ranjon le quitta pour aller se pourvoir d'un autre témoin. Le lendemain M. Lavopilière désola et voulant faire tous ses efforts pour empêcher un duel, alla trouver Ranjon et voulut obtenir l'autorisation d'entrer en pourparlers. «C'est inutile, lui répondit Ranjon; une vie sans honneur m'est à charge; mon parti est pris, il faut en finir; on me cracherait au visage, on me donnerait des coups de bâton, des coups de pied au derrière, comme on m'en a menacé.»

Désespéré, je me rendis chez de Maldant et lui dis: «Ranjon nous met dans une cruelle position; engage-le au moins, si tu ne peux le décider à renoncer au duel, à chercher un autre témoin que toi; tu es jeune; tu ne dois point compromettre ton avenir.»

A l'heure convenue, je me rendis à Saint-Martial. J'étais déjà sur le terrain lorsque je vis arriver MM. Tardif, Moulon et le docteur Villemot; je saluai ces messieurs. Moulon et Villemot s'enfoncent dans le bois; je reste avec Tardif. Ranjon survient alors, il demande si j'ai vu Jabin. Sur ma réponse négative, il ajouta: «Maldant viendra alors le remplacer.»

M. Tardif sortit alors de sa poche un traité entre les deux adversaires par lequel ces derniers renonçaient à toute action civile. «Voilà, dit-il, ce qu'il faut signer.» Ranjon en prend lecture et dit: «Avez-vous écrit qu'il faut pour écrire? — Oui, reprit Tardif, et j'ai quelque chose de plus.» Ranjon ne répondit rien et signa.

Tardif sortit ensuite des pistolets; je lui demandai si c'était ceux de son oncle. «Non, me dit-il, il n'a pas voulu me les prêter; ceux-ci appartiennent à mon beau-frère.» — Quel beau-frère? lui dit Ranjon qui n'était pas à la conversation, et regardait avec intérêt ce que j'étais en train de faire. — En ai-je deux? répliqua Tardif tout en colère; je parle français. — La peur vous trouble, si vous n'écoutez point, j'en suis fâché; mais remettez-vous, calmez-vous; vous avez besoin dans un moment de tout votre sang-froid. Je pris alors la parole et je dis à M. Tardif: «La mission dont nous sommes chargés est assez pénible sans chercher à l'aggraver; nous devons étouffer les haines au lieu de les ranimer. Le ser



casme et l'ironie sont déplacés ici, surtout dans votre bouche, et si vous voulez continuer sur ce ton, je vais me retirer. » Ranjon me prit alors par le bras et me dit : « Vous venez de l'entendre cet oiseau, faites donc des propositions ; dans une heure il dira dans toute la ville que je suis un lâche. » Au même instant Maldant arriva et nous dit qu'il avait vainement attendu Jabin ; quelques minutes après, arriva Grandchamp. « Hâtons-nous, dit-il, nous n'avons pas de temps à perdre, la gendarmerie a été prévenue ; a-t-on fait choix d'un emplacement ? tout est-il préparé ? »

Alors parties et témoins se rapprochent, la distance est convenue, le terrain mesuré, les places désignées, les armes chargées. Au moment de tenter le sort pour savoir à qui tirerait le premier, je refusai de choisir en ajoutant que je ne prendrais pas sur moi de faire un choix qui devait avoir de graves résultats. Alors Tardif, qui déjà avait rassuré Grandchamp, mécontent de la grande distance, en ajoutant : « Console-toi, Grandchamp ; si on manque au premier coup, on se rapprochera, » répliqua vivement : « Puisque ces messieurs ne veulent pas choisir, à toi Grandchamp. » La pièce vola en l'air : « Face, » dit Grandchamp. La pièce retomba. Le sort avait favorisé M. Grandchamp.

Lorsque Ranjon fut frappé, j'accourus à lui. Tardif me suivit ; il essayait de soulever Ranjon, qui lui dit : « Laissez-moi, n'insultez pas au malheur. »

M. le président : Qui a proposé le duel ? — R. C'est Tardif qui, le premier, est venu faire cette proposition.

D. Qui apporta les armes ? — R. Ce fut Tardif.

D. Avez-vous examiné les pistolets ? — R. Je les ai seulement touchés. Je n'ai pu les examiner utilement ; c'était pour la troisième fois tout au plus que j'en avais entre les mains.

D. Vous êtes chasseur cependant ? — R. Mais je n'ai jamais chassé au pistolet.

M. Michel : N'avez-vous pas eu connaissance d'un premier duel qui devait avoir lieu entre Tardif et Ranjon ? — R. Oui, la gendarmerie intervint et empêcha le duel. On prétendit à cette occasion que Ranjon avait prévenu la gendarmerie. Fougère, beau-frère de Tardif, me le dit à moi-même. Je protestai énergiquement.

M. le président procède à l'interrogatoire de M. de Maldant, cinquième accusé. Celui-ci raconte les faits qui se sont passés à l'audience et au café. Arrivé à ce qui s'est passé sur le terrain, il dit :

« C'était Jabin qui devait être témoin ; mais les inquiétudes que j'avais conçues et mon affection pour Ranjon me conduisirent sur le terrain. J'étais en proie à la plus vive émotion. Ranjon me reprocha d'être venu. Je m'éloignai, et vis bientôt M. de Grandchamp qui arrivait à cheval. On mesura promptement la distance. Grandchamp parut la trouver trop éloignée : « Sois tranquille, dit Tardif, si on ne touche pas on se rapprochera, et ainsi de suite. » On tira au sort la place et les armes. Lorsqu'il s'agit de décider qui tirerait le premier, Lavpillière refusa de s'en mêler parce qu'il s'agissait de vie ou de mort. Tardif lança la pièce, et j'entendis Ranjon qui était alors près de moi et à quinze pas de Tardif, dire : *pile*. Je ne vérifiai pas, non plus que Ranjon, quel avait été le résultat. Ranjon prit position. Un coup de feu se fit entendre, et mon malheureux ami tomba. Je fus alors saisi d'un tremblement convulsif. Je restai à terre comme retenu par une force invincible, et je me mis à pleurer. M. Grandchamp vint me consoler. Je pleure, lui dis-je, parce que je vois du sang ; ce serait le vôtre que je ne pourrais davantage contenir mon émotion. »

M. le président : Vous acceptâtes le rôle de témoin. N'essayâtes-vous pas la conciliation ? — R. On ne me dit rien, et je ne dis rien. Je pensai que toute tentative avait été inutilement faite ; je regardai tout comme réglé ; je ne voulais pas m'immiscer dans ce duel et faire d'inutiles démarches. Du reste, je ne me regardais pas comme témoin.

M. Coralli : M. Lavpillière vient de dire qu'on vous avait désigné à la place de Jabin ; tout le monde vous considère comme témoin.

M. Dutheil : Peu importe que d'autres l'aient pris pour témoin.

M. Coralli : Il est de fait que tout le monde a cru M. Maldant témoin, excepté lui-même.

M. Michel : Avez-vous vu le coup de feu ? — R. Non, j'étais assis à côté du médecin, au pied d'un arbre, au moment où l'on se battait.

M. Michel : Comment ! Est-ce que les autres témoins étaient assis ? — R. Non.

M. Dutheil : Remarquez qu'il ne se croyait pas témoin.

M. Michel : Ainsi il y avait trois témoins debout actifs et un témoin assis inactif. Il y a quelque chose d'étrange.

On procède à l'audition des témoins.

M. Ferdinand Velleaud, avocat à Chambon, dépose de l'animosité qui existait entre Grandchamp et Ranjon, et qui se manifestait en scènes plus ou moins vives à l'audience même.

Sur les interpellations qui lui sont adressées par M. Coralli et M. Michel, il déclare que Ranjon passait pour être d'un caractère violent et passionné ; mais que lui, témoin, n'a pas eu l'occasion de s'en apercevoir.

M. Bechet dit que Ranjon était violent, et dans ses emportements sortait de toutes les bornes des convenances. A une enquête, il s'oublia au point d'accuser le magistrat de partialité et de subir des influences étrangères.

M. Jabin, avocat juge-suppléant, dépose. Il n'a pas, dit-il, la preuve que Grandchamp postulait, mais il en est convaincu.

M. Poujaud : Les accusés ne se sont-ils pas, après le duel, donné des dîners en signe de réjouissance ?

Grandchamp : C'est une indignité... j'étais absent, caché... Je ne comprends pas l'indignité d'une pareille supposition.

M. Pyat fait une déposition sans importance pour la cause. Ranjon avait la tête ardente, vive, il s'emportait même quelquefois contre les magistrats.

M. Hervet dépose également du caractère emporté de Ranjon. Il s'est battu deux fois avec un boulanger nommé Lacaille.

M. Godefroy Maulmont, juge de paix, raconte toutes les tentatives qu'il a inutilement faites pour empêcher le duel. M. Ranjon était d'un caractère très vil ; Grandchamp au contraire était d'un caractère facile.

Après l'audition de quelques autres témoins, l'audience est suspendue et renvoyée à demain.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 23 juillet.

#### ASSOCIATION ILLICITE. — FABRICATION D'ARMES DE GUERRE.

Cette affaire est encore un écho du procès Darmès et du procès des communistes.

Les prévenus sont au nombre de neuf ; ce sont les nommés François-Louis Racarie, mécanicien, âgé de vingt-quatre ans ; Joseph-Dominique Rouge, âgé de trente-deux ans, mécanicien ; Antoine-Victor Périès, âgé de trente-deux ans, tondeur de drap ; Louis-Georges Guéret, âgé de vingt-cinq ans, ébéniste ; Etienne-Alexandre Belleguise, âgé de cinquante ans, charbonnier ; Pierre-Alexandre Martin, âgé de vingt-six ans, mécanicien ; Jean Robert, âgé de vingt-cinq ans, teinturier.

M. le président procède à leur interrogatoire.

D. Racarie, n'étiez-vous pas lié avec Borel ? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis quand ? — R. Quand je l'ai rencontré l'an passé, il y avait quatre ans que je ne l'avais vu.

D. Mais depuis quand le connaissiez-vous ? — R. Depuis quatre ans.

D. Quelles étaient vos liaisons ? — Il existait entre nous peu d'intimité ; nous nous connaissions comme on se connaît entre ouvriers ; nous nous voyions chez les marchands de vins.

D. A quelle époque l'avez-vous rencontré la dernière fois ? — R. Au mois de septembre.

D. N'étiez-vous pas parti pour Ham avec lui ? — R. Oui.

D. Pourquoi entrepreniez-vous ce voyage ? — R. J'étais malade, et j'espérais ainsi me rétablir. C'est alors que je rencontrai Borel qui me demanda si je pouvais lui procurer de l'ouvrage. Je l'engageai à partir avec moi, lui disant que nous en trouverions sans doute dans différentes villes.

D. Avez-vous en effet travaillé ? — R. Certainement.

D. Quand êtes-vous revenu à Paris ? — R. Le 16 octobre.

D. N'étiez-vous pas revêtu de vêtements forcés ? — R. Oui, à cause de notre manque d'argent.

M. le président : L'instruction constate que vous faisiez jusqu'à quinze lieues par jour et même plus avantage ? — R. Oui, sans doute, et vous allez ainsi me faire arriver à Darmès.

M. le président : Il ne s'agit pas de Darmès. — R. Si fait, puisque c'est le 15 octobre que son attentat a eu lieu.

D. Ainsi vous prétendez que c'est le défaut d'argent qui vous faisait ainsi précipiter votre retour à Paris ? — R. Sans doute. Arrivés à Boulogne, il ne nous restait plus que 8 fr. à nous deux pour faire soixante-cinq lieues ; nous avons été obligés de vivre sur toute la route avec des pommes. Arrivés à Pont-Remy, nous avons rencontré des ouvriers de notre connaissance qui nous ont prêté 5 francs ; nous nous sommes privés de manger, et avec cet argent nous avons pris la diligence à Beauvais. Il a fallu encore que le conducteur nous fit crédit d'un franc.

D. Votre retour précipité n'avait-il pas un autre motif ? — R. Je sais bien qu'on l'a dit, et c'est sous ce prétexte qu'on me retient en prison depuis cinq mois, en butte à toutes les tortures ; j'ai enduré le froid, j'ai souffert horriblement.

M. le président : C'est votre exaltation qui vous a attiré tout cela. Savez-vous si Borel faisait partie d'une société ? — R. Je l'ignore.

D. N'était-il pas chef ? — R. Je l'ignorais.

D. Ne vous a-t-il pas communiqué le règlement d'une société ? — R. Jamais.

D. Vous étiez connu sous le nom de la République. D'où vous venait ce sobriquet ? — R. Je travaillais chez M. Laurent, et je descendais souvent pour affiler mes outils ; j'avais sur la tête une casquette rouge, et voilà pourquoi l'on m'appelait la République.

D. On vous appelait aussi la Révolutionnaire ? — R. C'est faux.

M. le président : Et je vais vous dire pourquoi on vous avait donné ces deux appellations : c'est parce que vous aviez une exaltation d'opinions qui passait toutes les bornes ; vous avez même tenu un affreux propos : vous avez dit que si tout le monde était comme vous on ferait sauter la tête de Louis-Philippe.

Le prévenu : Je n'ai jamais tenu de propos semblable.

M. le président : Bernard l'a déclaré. — R. Ah ! parbleu, si vous écoutez M. Bernard, un homme qui est toujours saouil... Ensuite vous êtes toujours à m'opposer Borel ; pourquoi n'est-il pas ici ?

M. le président : Vous le savez bien.

Racarie : Si je le savais je ne vous le demanderais pas.

M. le président : Vous savez très bien qu'il s'est sauvé à l'étranger... Il faisait partie d'une société de communistes, et vous aussi. — R. Jamais.

M. le président : Vous faites partie des communistes immédiats, c'est-à-dire de ceux qui veulent en venir à leurs fins en répandant du sang.

Racarie : Je nésais pas seulement ce que c'est que la communauté.

M. le président : Vous le savez, car vous êtes le rédacteur du règlement de la société. — R. Cela est une fausseté.

D. Vous en êtes au moins le copiste ; ce règlement a été de vous à Périès, de Périès à Borel et de Borel à Darmès. — R. Je nie positivement que ce règlement soit écrit de ma main. — R. Si ce règlement était de mon écriture, je n'aurais pas été assez maladroit pour écrire au juge d'instruction, et offrir ainsi un moyen de complot.

M. Anspach, avocat du Roi : Vous pouviez très bien ignorer la saisie de cette pièce.

M. l'avocat du Roi lit le rapport de l'expert, duquel il résulte qu'aucun doute ne peut s'élever sur la coopération de Racarie.

Racarie : Alors on aura falsifié mon écriture. J'affirme de nouveau que je n'ai jamais écrit ce règlement.

D. J'insiste sur l'observation que je vous faisais tout à l'heure, que l'on vous avait surnommé la République et la Révolutionnaire, parce que l'on était révolté des propos que vous teniez.

Racarie : Qui cela ? nommez quelqu'un.

M. le président : Le sieur Visbec. L'instruction dit même que vous faisiez parade de votre grade dans la société communiste ; que vous prétendiez avoir commandé vingt-cinq hommes ; Borel lui-même l'a dit.

Le prévenu : Mais qu'il vienne donc, ce Borel !

M. le président : Encore une fois vous savez bien qu'il est absent.

Racarie : Alors c'est donc un mouchard ? car si vous aviez bien voulu le tenir vous le tiendriez.

M. l'avocat du Roi : Borel est Suisse, on a obtenu son extradition parce qu'il était accusé de complicité dans l'attentat de Darmès ; il a été acquitté ; dès lors il fut mis en liberté, et il est parti aussitôt pour son pays.

Racarie : Comme vous n'avez que Borel pour m'accuser et qu'il n'est pas là, j'aime autant m'asseoir et ne plus répondre un mot.

M. le président : Vous devez répondre tant que je vous interrogerai. Tâchez de montrer plus de modération et de convenance.

Racarie : Mais à quoi me sert-il de vous répondre, puisque vous ne pouvez m'opposer que Borel et que je ne puis le contredire en face.

M. le président passe à l'interrogatoire de Bouge.

D. Bouge, n'avez-vous pas aussi un sobriquet ? — R. Non.

D. Réfléchissez bien ? — R. On m'a imputé de me nommer le gros Joseph, mais je ne me nomme pas ainsi ; je ne réponds qu'au nom de Bouge.

D. Vous étiez lié avec Borel ? — R. Jamais je ne l'ai vu.

D. Et avec Périès ? — R. Je le connaissais comme on se connaît entre voisins.

D. Ne faisiez-vous pas partie d'une société ? — R. Jamais.

D. La prévention le dit. On a saisi chez vous des publications anarchistes ? — R. Non, on a saisi un roman.

M. le président : Et des publications aussi... une brochure intitulée : *Tous les hommes sont égaux* ; une autre : *La terre appartient à tout le monde*. On a saisi aussi deux tubes en fer. — R. C'était de la vieille ferraille.

D. En avez-vous fait l'essai ? — R. Jamais !

D. Vous vous trompez... Vous avez même fait l'essai de poudre de nouvelle invention. — R. C'est vrai... j'ai fait un essai de poudre avec Borel... c'était un ingrédient de sa composition.

D. Chez qui avez-vous fait cet essai ? — R. Chez Périès.

D. Et vous disiez tout à l'heure que vous ne connaissiez pas Borel. — R. C'est vrai ; je le rencontrai à ma porte avec Périès ; j'allais chez mon maître le prévenir que je le quittais. Borel me demanda si j'étais mécanicien. Sur ma réponse affirmative, il me demanda si je pouvais lui procurer de l'ouvrage, et je lui répondis qu'il n'avait qu'à se présenter pour la place dont je ne voulais plus. Dans la conversation, je lui dis que j'allais m'amuser à aller tirer des allouettes dans la campagne ; ce fut alors qu'il me fit part d'un nouveau moyen qu'il avait trouvé d'arranger la poudre. Cette méthode empêchait toute détonation. Je lui répondis que je ne croyais pas à cela, parce que, s'il n'y avait pas détonation, il ne pouvait pas y avoir de force élastique. Il me soutint qu'il était sûr de ce qu'il avançait ; je lui dis alors que je voudrais le voir, et il fut convenu que nous irions essayer cela dans la plaine. Mais, comme il pleuvait, il m'engagea à faire cet essai chez Périès.

D. Et quel en fut le résultat ? — Le résultat prouva que j'avais eu raison ; je vis alors que Borel avait menti, et qu'il se vantait d'avoir inventé une chose dont il avait sans doute entendu parler.

D. Les deux tubes de fer trouvés chez vous pouvaient agir ensemble ou séparément ? — R. S'ils avaient été confectionnés, c'eût été possible ; mais c'était de la vieille ferraille.

D. Mais on pouvait, et cela a été constaté, ajouter à la table un troisième tube...

Ici M. Maud'heux, défenseur de Bouge, demande l'apport au dossier des déclarations et des interrogatoires de Borel. « Jusqu'ici, dit M. Maud'heux, on ne produit que le rapport fait à la Cour des pairs et non la pièce légale et authentique. »

M. Henri Celliez, défenseur de Racarie, se joint à l'observation de son confrère.

M. le président ordonne que ces pièces seront apportées ; puis il passe à l'interrogatoire de Périès.

D. N'étiez-vous pas lié avec Borel ? — R. J'ai été chez lui pour lui faire faire une mécanique ; je ne le connais pas autrement.

D. Et Bouge, le connaissez-vous ? — R. Je l'ai vu quelquefois en passant chez le marchand de vin.

D. Savez-vous si on lui avait donné le sobriquet de *Gros-Joseph* ? — R. C'est moi qui le lui ai donné parce qu'il est assez corpulent.

D. Combien de fois avez-vous vu Borel ? — R. Cinq ou six fois.

D. Pourquoi avez-vous nié connaître Borel et Bouge ? — R. Parce qu'on était à la recherche de Borel pour comploté dans l'attentat de Darmès, et que je n'étais pas curieux de me voir compromis dans tout cela.

D. N'a-t-on pas fait chez vous un essai de poudre ?

Le prévenu donne des explications pareilles à celles qui viennent d'être données par Bouge.

D. Vous êtes communiste ? — R. C'est vrai ; je veux le triomphe des principes, je veux des améliorations sociales, mais je les veux par des moyens doux et que l'humanité puisse avouer... seulement je ne suis d'aucune société.

D. Borel est communiste, et vous le savez. — R. Je ne le crois pas. Un communiste est un honnête homme, et Borel ne l'est pas.

#### Interrogatoire de Guéret.

D. N'avez-vous pas un surnom ? — R. Non.

D. Ne vous appelle-t-on pas le grand Louis ? — R. C'est possible, à cause de ma taille.

D. N'est-ce pas sous ce nom que vous êtes connu dans l'association ? — R. D'abord, je ne suis d'aucune association.

D. Mais vous êtes communiste ? — R. Oui, mais les communistes ne s'associent pas ; ils exposent leurs principes au grand jour.

D. On a saisi chez vous des chansons républicaines ? — R. C'est possible.

D. D'où venaient-elles ? — R. J'en avais achetées quelques-unes, parce qu'elles me plaisaient ; d'autres avaient été apportées chez moi par mes ouvriers.

D. N'avez-vous pas été chargé de faire une collecte ? — R. Non ; il en a été fait une, et l'on m'a remis l'argent que j'ai porté à un détenu de Sainte-Pélagie.

D. A qui ? — R. A M. Blaise.

D. Comment connaissez-vous Blaise ? — R. J'ai été trois semaines avec lui à Saïnte-Pélagie.

D. Combien avez-vous été chargé de lui remettre ? — R. Cinquante francs.

D. Vous étiez lié aussi avec Pillot ? — R. Je l'ai connu également à Sainte-Pélagie ; s'il sortait, j'irais le voir ; il pense comme moi, ou plutôt je pense comme lui ; il est capable de répandre des idées ; moi, je ne le suis que de les apprécier un peu.

Belleguise déclare qu'il n'a jamais connu Borel et qu'il n'est d'aucune société. « Je suis communiste, dit-il, c'est-à-dire que j'ai les sentiments des anciens chrétiens. »

M. le président : Les communistes ne sont pas chrétiens. — R. Je les trouve tels parce qu'ils sont humains.

Martin prétend aussi n'être d'aucune association ; il avoue être communiste.

Robert déclare également être communiste, mais ne faire partie d'aucune société. « J'espère, dit-il, arriver à la communauté par le progrès. »

D. Qu'est-ce que le progrès ? — R. La lente collaboration de tous les hommes dans le temps et dans l'espace... Voilà le progrès. Ce qui m'a rendu communiste, c'est la lecture de la Bible.

D. Avant l'attentat du 15 octobre, n'avez-vous pas dit à quelqu'un : « Je suis engagé dans une affaire grave ; il y va de ma tête ? » — R. J'ai dit un jour que s'il fallait risquer ma tête pour le triomphe de mes opinions, je l'engagerais... c'est bien différent.

L'audience est suspendue, et M. Maud'heux en profite pour déposer sur le bureau de M. le président des conclusions écrites tendantes à l'apport immédiat des déclarations et interrogatoires de Borel.

M. le président prononce alors un jugement qui ordonne que les pièces seront communiquées aux défenseurs, et remet en conséquence l'affaire à quinzaine.

## CHRONIQUE

PARIS, 23 JUILLET.

Le *Messageur* annonce que, d'après les dépêches télégraphiques d'aujourd'hui, tout est tranquille sur tous les points.

A la date du 20 juillet, les mouvements de troupes continuaient sur Toulouse.

— C'est à tort, dit le *Moniteur parisien*, qu'un journal a annoncé hier que la destination de M. le général Rambaud avait été changée.

Il n'a été pris aucune détermination à l'égard de ce général.

— M. Plougoulm est arrivé aujourd'hui à Paris.

— Par ordonnance, en date du 21 juillet, M. Preux, avocat-général à la Cour royale de Douai, est nommé procureur-général près la Cour royale de Metz, en remplacement de M. Nicias Gaillard, nommé procureur-général près la Cour royale de Toulouse.

— Le Tribunal de commerce de la Seine sera composé de la manière suivante pour l'année judiciaire 1841-1842.

Président : M. Lebove.

Juges : MM. Carez, Burget fils, Bertrand, Devinck, Taconet, Horace Say, Martignon, Gaillard, Chevalier et Ouvré.

Jug. s-suppléants : MM. B-au, Callou, Auz-uy, Moinery, Lefebvre, Baudot, Henry aîné, M-der, Chaudé, Thibaut, Lamaille, Ledagre, Barthelot, Rodier, Pitoin et Letellier-Delafosse.

Les opérations de l'assemblée de MM. les notables commerçants ont eu cela de remarquable, surtout pour l'élection du président, qu'elles ont été faites à une immense majorité. Ce résultat n'a surpris personne, et les fonctions de président revenaient à juste titre à M. Lebove, qui, durant six années, a fait preuve comme juge d'une haute intelligence des affaires, d'un zèle soutenu et d'une grande activité. M. Lebove aurait eu cependant un compétiteur si M. Say, en déclarant à l'avance qu'il accepterait de nouveau les fonctions de juge, n'avait renoncé aux chances de la lutte électorale.

— Le pourvoi du sieur Pierre-Etienne Souesme, (plaidant M. Piet, avocat), contre un arrêt de la Cour d'assises du Loiret du 29 mai dernier, qui le condamne en 5,000 francs de dommages-intérêts envers la famille de Toussaint Courbasson, dont ledit Souesme aurait causé la mort hors le cas de légitime défense (plaidant M. Dupont-Witthe pour les héritiers Courbasson), a été mis en délibéré pour l'arrêt être prononcé demain samedi.

— Mademoiselle Audin, portant le deuil d'une amie intime qu'elle a eu la douleur de perdre, comparait aujourd'hui pour la seconde fois, après un intervalle de quelques jours devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale. Les deux affaires avaient entre elles un rapport indirect.

Dans la première, M<sup>lle</sup> Audin était prévenue de violences envers le concierge du cimetière de l'Est. Persuadée que la demoiselle objet de ses regrets était morte empoisonnée, elle voulait, par une inscription sur sa tombe, faire une sorte d'allusion à cette pensée dominante dans son esprit. Expulsée du cimetière du Père-Lachaise, elle s'était emportée un soir en violentes injures contre le concierge.

La Cour, réduisant la prévention à une imputation de tapage nocturne, a condamné la demoiselle Aimée Audin à 5 francs d'amende.

Aujourd'hui, M<sup>lle</sup> Aimée Audin était partie civile appelante d'un jugement par défaut qui a rejeté sa plainte en coups et blessures contre M. Lebègue, principal locataire de la maison qu'elle habite non loin du cimetière de l'Est.

« Voici le fait, a-t-elle dit. Pour me chasser du cimetière on n'a pas trouvé de meilleur moyen que celui de me renvoyer de la maison en menaçant de me tuer, de m'assassiner. Un soir, vers neuf heures et demie, j'étais couchée lorsque j'entendis frapper à la porte. Ne doutant pas que ce ne fussent des assassins, je ne réponds point. On frappe à coups redoublés. Qui est-là? m'écriai-je. Une grosse voix, une voix épouvantable que je ne reconnus pas d'abord être celle de mon principal locataire me dit : « Ouvrez vite que je te tue, ouvre le fait que je t'assassine. »

« Si c'est pour me tuer, répondis-je, il n'est pas nécessaire que j'ouvre. Un voisin, M. Desjardins, cria par la fenêtre : « Ouvrez, c'est le propriétaire qui ne peut rentrer que par cette porte dont vous avez ôté la clé. » Je m'habille, je me lève, j'ouvre, à l'instant M. Lebègue tombe sur moi à grands coups de poing, et me couvre la figure de meurtrissures. Le lendemain il me donne congé par huissier.

M. le président : Il paraît, d'après la première affaire que nous avons jugée, que vous avez l'imagination un peu exaltée, et un caractère fort irascible. Vous croyez être persécutée par une foule de personnes.

M<sup>lle</sup> Audin : On avait aussi voulu m'assassiner au Père-Lachaise.

M. le président : La Cour vous avait traitée avec modération. M. Lebègue explique les faits à son tour. M<sup>lle</sup> Audin était une locataire fort incommode, il n'a pu la renvoyer qu'en lui donnant congé par huissier. Le soir de la scène dont il s'agit, M<sup>lle</sup> Audin ne voulait pas le laisser rentrer chez lui. Il regrette de n'avoir pas fait ouvrir la porte par un serrurier, mais affirme ne s'être permis aucune voie de fait.

Sept ou huit témoins assignés de part et d'autre sont entendus et donnent peu de lumières sur le sujet de la plainte.

M<sup>lle</sup> Audin : C'est une horreur, les témoins ne veulent pas dire ce qu'ils savent. Si j'avais été tuée, la justice aurait donc laissé le crime impuni! M. Lebègue aurait dit que j'étais folle, et que je m'étais tuée moi-même.

La Cour, sans qu'il soit besoin d'entendre le défendeur du prévenu, confirme le jugement.

M<sup>lle</sup> Audin se retire en manifestant un vif mécontentement : « On ne me croira que quand j'aurai été assassinée pour tout de bon... mais alors il ne sera plus temps. »

— Le Tribunal de police correctionnelle, 7<sup>e</sup> chambre, par suite de l'indisposition d'un de ses membres, a remis à huitaine le prononcé de son jugement dans l'affaire de M. Victor Hugo, contre MM. E. Monnier, Bernard Latte, et Jules Baptiste.

— M. Brindeau, artiste du théâtre des Variétés, a porté plainte contre M. Lireux, rédacteur de la Gazette des Théâtres, à raison d'articles nombreux insérés dans ce journal, et qu'il signale comme injurieux pour sa personne.

M. Lireux a demandé la remise à huitaine pour produire diverses parties d'une correspondance qu'il a eue avec M. Brindeau, et qui selon lui doivent justifier la vivacité des termes dans lesquels il s'est exprimé sur le compte de cet acteur. M. Brindeau, qui part aujourd'hui même pour Caen, où l'attend un engagement pour plusieurs représentations, a insisté pour que l'affaire fût retenue.

M. Lireux s'étant alors retiré, le Tribunal, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Jules Favre et les conclusions de M. Caullet, avocat du Roi, l'a condamné par défaut à 100 francs d'amende et 1,000 francs de dommages-intérêts.

— Un vol considérable en argent vient d'être commis rue Bergère, 2 bis, dans un hôtel garni, au préjudice de M. Constantin de Coqueray, représentant la société des ardoisiers d'Angers. Aucune effraction n'a été remarquée par M. le commissaire de police Yon.

— Un infanticide, accompagné d'horribles circonstances, vient de motiver l'arrestation, à la Chapelle-Saint-Denis, d'une femme âgée de trente-six ans, depuis longtemps séparée de son mari, et

d'un individu avec lequel elle vivait depuis lors. De l'enquête à laquelle il a été procédé et des premiers renseignements recueillis par l'instruction il résulterait que la prévenue ayant donné le jour à un enfant du sexe féminin, l'aurait étouffé entre ses matelas et aurait ensuite coupé son cadavre à l'aide d'une faucille, afin de pouvoir le transporter plus aisément et d'enterrer les tronçons mutilés dans un champ.

Tous deux, arrêtés par les soins du maire et du commissaire de police de la commune, ont été amenés par la gendarmerie dans les prisons de Paris.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui les Diamans de la Couronne; on commencera par l'amusante petite pièce intitulée : les Deux Voleurs.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Le Dictionnaire universel d'histoire et de géographie que publie en ce moment M. Bouillet, proviseur du collège royal de Bourbon, et qui paraît à la librairie de M. L. Hachette, a l'immense avantage de résumer et de coordonner en un seul volume tous les dictionnaires spéciaux d'histoire, de mythologie, de biographie et de géographie ancienne et moderne. Cet ouvrage, qui est le fruit de dix années de recherches savantes et laborieuses, s'adresse à toutes les classes de lecteurs. Aux uns, il rappellera ce qu'ils étaient près d'oublier; aux autres, il donnera de premières indications, que viendront compléter des recherches plus approfondies; à tous, il fournira le moyen de vérifier un fait, de retrouver une date, de comprendre une allusion. En un mot, le Dictionnaire universel d'histoire et de géographie sera pour les études historiques et géographiques ce que sont les vocabulaires pour l'étude des langues. Sa place est marquée sur le pupitre de l'écolier, à côté des dictionnaires classiques, aussi bien que sur le bureau de l'homme de lettres ou de l'homme du monde.

— Le 5<sup>e</sup> numéro de LA CIRCULATION, revue de tous les modes de transport, vient de paraître. Parmi les articles spéciaux qu'il renferme, on remarque les suivants : Du transport par les Messageries; — De l'institution comparée des postes; — Du secret des lettres, etc., etc.

— La Physiologie des Amoureux, qui vient de paraître, est un vrai bijou. Le sujet gracieux, les vignettes spirituelles de Gavarni, le texte piquant d'un plume d'un de nos plus spirituels écrivains, caché sous le pseudonyme d'Et. de Neuville, tout concourt à assurer à cette perle des physiologies un magnifique succès.

— La seule valse favorite de GISELLE est celle exécutée aux CONCERTS-MUSARD, et dont la musique est de M. AD. ADAM. En vente chez J. Meissonnier, rue Dauphine, 22, et chez tous les marchands de musique.

EN VENTE à la Librairie de L. HACHETTE, Libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrasin, 12, à Paris. — LA PREMIÈRE LIVRAISON DU

DICTIONNAIRE UNIVERSEL D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE,

CONTENANT :

1° L'HISTOIRE PROPREMENT DITE. — Résumé de l'histoire de tous les peuples anciens et modernes avec la série chronologique des souverains de chaque Etat; — Notices sur les institutions publiques, sur les assemblées délibérantes, sur les ordres monastiques, militaires, chevaleresques; sur les sectes religieuses, politiques, philosophiques; sur les grands événements historiques, tels que guerres, batailles, sièges, conspirations, traités de paix, etc.; — Explication des titres de dignités, de fonctions, et de tous les termes historiques.

2° LA BIOGRAPHIE UNIVERSELLE. Vie des hommes célèbres en tous genres; Personnages historiques de tous les pays et de tous les temps, avec la généalogie des maisons souveraines et des grandes familles; Saints et martyrs avec la date de leur fête; Savants, artistes, écrivains, avec l'indication de leurs travaux, de leurs découvertes, de leurs opinions, de leurs systèmes, de leurs ouvrages, ainsi que des meilleures éditions et traductions qui en ont été faites.

3° LA MYTHOLOGIE. Notice sur les divinités et les personnages héroïques et fabuleux de tous les peuples Grecs, Romains, Égyptiens, Perses, Indiens, Chinois, Scandinaves, Cermanes, Gaulois, etc., etc., avec les diverses interprétations données aux principaux mythes et traditions mythologiques; Notices sur les religions et les cultes divers; sur les fêtes, jeux, cérémonies publiques, mystères, ainsi que sur les livres sacrés de chaque nation.

4° LA GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE. Géographie comparée de l'antiquité, du moyen-âge et des temps modernes; Géographie physique et politique, avec les dernières divisions administratives, et avec la population telle qu'elle résulte des relevés officiels les plus récents; Géographie industrielle et commerciale, indiquant les productions de chaque contrée; Géographie historique, mentionnant les événements principaux qui se rattachent à chaque localité.

Par M. N. BOUILLET, proviseur du Collège royal de Bourbon.

Le Dictionnaire universel d'histoire et de géographie formera un BEAU VOLUME de 1,600 pages, grand in-8° à deux colonnes, et sera publié en DIX LIVRAISONS de 160 pages chacune. — Prix de la livraison : 2 fr. 25 c., et par la poste, 3 fr. — Les souscripteurs recevront GRATUITEMENT les livraisons qui excéderont le nombre dix. — Les livraisons paraîtront régulièrement à un mois d'intervalle, et la publication sera complètement terminée le 1<sup>er</sup> avril prochain. — La rédaction de l'ouvrage étant complètement achevée et l'impression fort avancée, aucun retard ne peut avoir lieu dans la publication.

PHYSIOLOGIE DES AMOUREUX, Par Et. de NEUFVILLE, illustrations par GAVARNI; Un joli volume in-32 orné de 100 vignettes. PHYSIOLOGIE DU THEATRE, par un journaliste (L. COUAILHAC), un joli vol. in-32, illustré de 80 vignettes par H. Emy; 4 fr. LA MARSEILLAISE, illustrée par CHARLET; paroles et musique de ROBERT DE LISLE, accompagnement de piano, portrait, notice, 47 vignettes; 2e éd. 50 cent. Sous Presse : PHYSIOLOGIE DE L'HOMME MARIÉ, par PAUL DE KOCK, 4 joli vol. in-32, illustré de 400 nouveaux dessins par MARCEL, 4 fr. PHYSIOLOGIE DU CELIBATAIRE ET DE LA VIEILLE FILLE, par L. COUAILHAC, 4 joli vol. in-32, illustré de 400 dessins par H. MONNIER, 4 fr. Physiologies du Gamin, de la Grisette, du Grand Monde, du Viveur, du Carnaval, etc., etc., etc.

6 FR. PAR AN; 7 FR. POUR LES DÉPARTEMENTS; 8 FR. POUR L'ÉTRANGER. LA CIRCULATION, Revue mensuelle des postes, des messageries, des chemins de fer, des canaux, des roullages, De la navigation et de tous les modes de transport des personnes et des choses, par TERRE et par EAU, en FRANCE et à l'ÉTRANGER. — Rédacteur en chef : M. PANCE. Bureau d'abonnement à la librairie GUILLAUMIN, galerie de la Bourse, 5, Panoramas.

Adjudications en justice. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, le 11 août 1841, En deux lots : 1° D'une MAISON, sise à Paris, rue Carpentier, 5, 11<sup>e</sup> arrondissement. Cette maison, par sa position, est appelée à une grande amélioration par suite du prolongement projeté de la rue de Madame. Sa superficie totale est de 258 mètres 31 centimètres environ.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MOULINNEUF, AVOUÉ, à Paris, rue Montmartre, 39. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en un seul lot : D'un grand et bel HOTEL, situé à Paris rue St-Georges, 34, et rue Olivier, 11, avec deux cours, remises et écuries, occupant une superficie totale de 1307 mètres 72 centimètres, ayant une façade de 34 mètres 70 centimètres sur la rue St-Georges, et de 29 mètres 65 centimètres sur la rue Olivier.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 22 juillet courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur WORMS, limonadier, rue Favart, 10, nommé M. Gonté juge-commissaire, et M. Dupuis, rue de Grammont, 10, syndic provisoire N° 2252 du gr.; Du sieur DUPUIS, entrep. de bâtiments, rue de l'Est, 15 bis, nommé M. Callou juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire N° 2353 du gr.; Du sieur OZANNE, md de nouveautés et tapissier, faub. Montmartre, 13, nommé M. Callou juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic provisoire N° 2554 du gr.; Du sieur BONNOT, limonadier, boulevard Bonne-Nouvelle, 3, nommé M. Baudot juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire N° 2555 du gr.; Du sieur LUCOT, sellier, rue de Rivoli, 50, nommé M. Gonté juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire N° 2556 du gr.; Du sieur GERSEY, md de vins, barrière d'Enfer, 2, commune de Montrouge, nommé M. Gonté juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire N° 2557 du gr.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BESSON, fab. de chaussures, faub. du Temple, 46 bis, le 31 juillet à 12 heures (N° 2440 du gr.); Du sieur GUYARD, md de curiosités, boulevard Beaumarchais, 17, le 30 juillet à 3 res (N° 2451 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur SIMONAIRE, md de vins à Vaugirard, le 2 août à 12 heures (N° 2284 du gr.); Des sieur et dame TIREL, nourrisseurs à Vaugirard, le 2 août à 12 heures (N° 2374 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. REMISES A HUITAINE. Des dame et demoiselle AUGÉ, limonadières, rue de la Tixeranderie, 54, le 30 juillet à 1 heure (N° 2386 du gr.); Du sieur JOURDAIN, mercier à Vaugirard, le 30 juillet à 1 heure (N° 2102 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur LEBRUN, passementier, rue St-Martin, 110, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic de la faillite (N° 2512 du gr.);

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ETUDE DE M<sup>e</sup> Eugène LEFEBVRE DE VIEVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un acte sous-seings privés fait triple à Paris le 28 mai 1841, et à Vienne le 16 juillet 1841, enregistré.

Entre Auguste MAY et Michel MAY, tous deux fabricants demeurant à Paris, rue J.-J. Rousseau, 3, et Adolphe LANDESMANN, négociant, demeurant à Vienne (Autriche).

Appert : il a été formé entre les susnommés une société en noms collectifs sous la raison sociale MAY FRÈRES et LANDESMANN, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique d'impression à dorures et autres d'après des procédés brevetés.

Le siège social est fixé à Paris, rue J.-J. Rousseau, 3.

La durée de la société est fixée à deux années et sept mois, qui commenceront à courir du 1<sup>er</sup> juin 1841 pour finir au 31 décembre 1843.

Chacun des associés est gérant solidaire et responsable, pouvant user à ce titre de la signature sociale, mais pour les affaires sociales seulement.

M. Adolphe Landemann pourra se faire représenter dans la société, même pour l'émission de la signature sociale, par son frère, M. Sigismond Landemann, demeurant à Paris, rue J.-J. Rousseau, 3.

Pour extrait, Eugène LEFEBVRE DE VIEVILLE.

Par acte sous signatures privées en date à Paris du 15 juillet 1841, enregistré à Paris le 22 du même mois, folio 62, verso, case 3, par Texier, qui a reçu les droits, déposé par extrait au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, la société de commerce formée le 3 février 1838, enregistrée et déposée conformément à la loi sous la raison MILLON et HAGEN, est dissoute à partir du 1<sup>er</sup> août 1841, et M. Courbiget, demeurant à Paris, rue Montmartre, 130, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait, COURBIGET.

Supplément à l'insertion du vendredi 23 juillet 1841, relative aux modifications apportées à la société en commandite J. Messen et C<sup>e</sup>, connue sous la dénomination de Société du canal de l'Espérance.

De l'acte de modification de cette société enregistré à Paris, le

juillet 1841, portant cette mention : 1<sup>o</sup> du prix de la concession du canal de l'Espérance qui lui a été faite par M. le ministre des travaux publics de Belgique; 2<sup>o</sup> du prix des acquisitions à faire des terrains nécessaires à l'entreprise; 3<sup>o</sup> du prix des travaux de toute nature s'y rattachant; 4<sup>o</sup> et enfin des frais quelconques occasionnés jusqu'à la réception de ces travaux.

Et qu'elle ne pourrait être dissoute avant lesdites vingt-cinq années que par une décision prise par l'assemblée générale des actionnaires et dans le cas seulement où, dans le cours de ses opérations, elle eût éprouvé une perte de la moitié du capital social.

Pour extrait, BONNAIRE.

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du 12 juillet 1841, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 19 juillet 1841, folio 85, recto, case 4, reçu 7 fr. 50 cent., savoir : société, 5 fr.; pouvoir, 2 fr.; dixième, 70 cent., signé Leveurier, déposé pour minute à M<sup>e</sup> Mouchet, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 20 juillet 1841, enregistré, il a été formé une société entre M. Ferdinand-Germain GUENOT, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 34, et ceux qui voudraient adhérer aux statuts de ladite société. Cette société, dont le fonds social a été fixé à la somme de 400,000 fr., représentée par quatre mille actions de 100 fr. chacune, a pris la dénomination d'Office général de la presse. Elle a pour but la publication de tous ouvrages de littérature, d'histoire, sciences et arts, l'entreprise générale des impressions de toute nature, l'exploitation des diverses imprimeries, la commission en librairie, les abonnements et insertions aux journaux. Il a été dit que le siège de la société serait à Paris, rue des Prouvaires, 34; que la signature sociale serait GUENOT et Comp.; que le gérant serait chargé de l'administration de la société et de la direction de l'entreprise; qu'il nommerait et révoquerait les divers employés dont il fixerait les appointements et gratifications; qu'il arrêterait les marchés, fixerait les frais de toute nature et ferait les recouvrements de la société; que le sieur Guenot, fondateur, serait le gérant-directeur responsable de ladite société; enfin que la durée de la société était fixée à vingt-cinq ans, à partir du 12 juillet

1841; et qu'elle ne pourrait être dissoute avant lesdites vingt-cinq années que par une décision prise par l'assemblée générale des actionnaires et dans le cas seulement où, dans le cours de ses opérations, elle eût éprouvé une perte de la moitié du capital social.

Pour extrait, MOUCHET.

Suivant acte sous seings privés, en date du 17 juillet 1841, enregistré à Paris, le 22 juillet 1841, folio 62, verso, cases 5 et 6, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris.

Il a été formé entre M. Jean-Adrien MAURIN, fabricant de pains à cacheter, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 4, et un commanditaire, une société pour l'exploitation de la maison de commerce de pains à cacheter de M. Maurin.

La raison sera MAURIN et Comp. M. Maurin gèrera la maison de commerce et sera seul responsable des engagements qu'il contractera.

Il aura seul la signature sociale; il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, et il ne pourra souscrire aucun billet; il aura néanmoins le droit de faire traiter sur les acheteurs et de négocier les valeurs reçues en paiement de marchandises.

La commandite de l'associé commanditaire est de 10,000 fr.

La durée de cette commandite sera de deux ans et demi, à compter du 17 juillet 1841.

Tout pouvoir a été donné à M. Maurin pour faire publier cette société.

Pour extrait, ARIEN MAURIN.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 10 juillet 1841, enregistré le 16 du dit mois, par Leveurier, qui a reçu 5 fr. 50 centimes; il appert que M. Adolphe-Romain PAYEN, demeurant à Paris, rue Molay, 10, 7<sup>me</sup> arrondissement, d'une part; et M. Claude-Henri LEMERCIER, demeurant à Paris, rue des Bourguignons, 29, 12<sup>me</sup> arrondissement, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de bijouterie, sous la raison sociale PAYEN jeune et Comp., et dont la durée sera de six années entières et consécutives, à partir du 10 juillet 1841; que la signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société; enfin que le fonds social s'élève à la somme de 27,000 fr.

Pour extrait, PAYEN jeune et Comp.